

Article 1- La durée hebdomadaire de la scolarité de votre enfant est de 24 heures :
8h30 - 11h30 et 13h30 - 16h30 : lundi, mardi, jeudi et vendredi

- Heures d'ouverture des portes : **8h20 et 13h20**
- de fermeture des portes : **8h30 et 13h30**

Il est obligatoire de respecter ces horaires.

Les parents doivent veiller à prendre en charge leurs enfants aux horaires de sortie en vigueur.

Dès cet instant, les élèves cessent d'être sous la responsabilité de l'école. En conséquence, les parents devront prendre les dispositions nécessaires.

Article 2- **Les enfants accueillis doivent être en bon état de santé, de propreté ET DE PRESENTATION.**

Article 3- L'entrée de l'école est interdite à toute personne non habilitée ou autorisée (décret n° 96-378 du 6 mai 1996).

- **Il est interdit aux enfants de pénétrer dans la cour ou dans les classes, hors de la présence des enseignants.**
- **Une fois entré, aucun élève ne doit quitter l'école avant les heures de sortie (11h30 ou 16h30).**

Pour une sortie exceptionnelle pendant les heures de cours, les parents demanderont une autorisation à l'enseignant et viendront chercher leur enfant à l'école.

- **L'élève en retard devra être accompagné dans sa classe par un adulte.**

Article 4- **Toute absence doit être signalée dès la première demi-journée d'absence** (appel ou mail à l'école)
et sera régularisée, au retour, par une note écrite et signée des parents.

Une absence pour maladie atteignant neuf demi-journées consécutives devra être accompagnée d'un certificat médical, au retour d'une maladie contagieuse.

Toute absence prévisible doit être signalée et, suivant le motif, peut être sujet à demande à monsieur le Directeur académique.

Article 5- **L'école est par nature un lieu de tolérance et de respect mutuel.** Les enfants sont invités à vivre en bonne camaraderie :
les violences verbales et physiques sont interdites.

Article 6- Les enfants seront habillés d'une tenue conforme à l'esprit laïque de l'école publique :

- « **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.** » (Article L141.5.1 du Code de l'éducation ; Charte de la Laïcité)

Article 7- La sécurité impose de ne pas jouer dans les toilettes.

- En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé même légèrement doit immédiatement prévenir un enseignant ; au besoin ses camarades doivent le faire pour lui.
- **Les jeux dits « dangereux » sont interdits.**

- **EN RAISON DU GRAND NOMBRE D'ÉLÈVES PRÉSENTS DANS LA COUR, LES TEMPS D'ACCUEIL DE 8H20 ET 13H20 SONT DES « TEMPS CALMES ».**

Article 8- **Les élèves ne doivent apporter à l'école que le matériel nécessaire aux exercices de la classe.**

Sont formellement proscrits :

- tous les objets dangereux par leur nature ou par leur forme.
- les objets précieux ou de valeur (leur perte n'est pas remboursée).
- l'argent (hors collecte demandée par l'école).
- LES TELEPHONES PORTABLES, consoles et MP3 sont interdits au sein de l'école.

Les enseignants ne sont pas autorisés à faire prendre un médicament à l'école : **il est interdit d'amener des médicaments.**
(En cas de nécessité absolue, un PAI devra être établi entre la famille, la médecine scolaire et l'école).

Article 9- **Les élèves sont invités à respecter leur environnement** et à utiliser les poubelles mises à leur disposition.

Article 10- Les livres confiés aux élèves ainsi que tout le matériel scolaire sont la propriété de la Ville de Mâcon. **Tout le monde en prendra soin.** EN CAS DE PERTE OU DE DETERIORATION, LEUR REMPLACEMENT SERA DEMANDE.

Article 11- L'école s'engage à respecter l'éthique de l'utilisation du Net : une charte d'utilisation sera signée en début de scolarité.

Article 12- Les goûters sont interdits sur le temps scolaire. Les fruits et les compotes sont tolérés à 10h.

Le présent règlement, approuvé au Conseil d'école du 08 novembre 2018 est signé par les familles et conservé dans le cahier de liaison.